



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2025-10-06-0003 du 6 octobre 2025
portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans
en prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs
sur le département de la Haute-Saône
pour la période 2025-2028**

***Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L431-6, L432-3, R432-1 à R432-5, R411-1 à R411-14 ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées pour la protection des piscicultures par les préfets pour la période 2025-2028 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-12-31-00003 du 31 décembre 2024 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de loup et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2025-09-04-00003 du 4 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU les observations formulées lors de la consultation publique en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, du 29 juillet 2025 au 19 août 2025, relative au projet d'arrêté ministériel fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées pour la protection des piscicultures par les préfets pour la période 2025-2028 ;

VU l'avis favorable du comité départemental cormoran réuni le 13 juin 2025 constitué de :

- la direction départementale des territoires de la Haute-Saône,
- l'office français de la biodiversité,
- la ligue de protection des oiseaux de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Saône,
- la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
- l'association des propriétaires et amis des Mille Étangs ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Saône est un territoire de passage pour les populations de grands cormorans ;

CONSIDÉRANT les dommages liés à la prédation du grand cormoran et ses impacts significatifs sur les populations piscicoles mentionnées à l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts du grand cormoran sur le département de la Haute-Saône via des tirs d'effarouchements et des opérations de régulation des spécimens donnant lieu à des dommages importants sur les activités économiques tels que les piscicultures ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 - Piscicultures extensives en étangs

Pour prévenir et limiter les dégâts dans les zones de piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe du présent arrêté.

La demande de destruction par tir doit se faire sur le site internet www.demarches-simplifiees.fr

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés à l'article L431-3, L431-4 et L431-7 du dit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 - Période d'autorisation de dérogation et situation géographique

L'autorisation de tir est accordée annuellement, **dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse sur le département de la Haute-Saône pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau jusqu'au 15 mars de l'année suivante.**

Au cours du mois de janvier, les tirs seront suspendus pour une durée d'une semaine dans le cadre du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 24 février 2025.

Article 3 - Quotas de destruction et demande d'autorisation

Le quota des prélèvements de grands cormorans est fixé à cent-cinquante (150) individus pour la campagne 2025-2026, le plafond étant fixé à 450 individus pour l'ensemble de la période 2025-2028 conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025.

L'annexe du présent arrêté précise le quota de prélèvements pour chacune des trois périodes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Article 4 - Les intervenants

Sont habilités à intervenir sur les sites mentionnés à l'article 1, les personnes bénéficiant de l'autorisation de dérogation de destruction. Elles devront disposer d'un permis de chasse validé pour la saison cynégétique en cours et d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 5 - Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement

Toute personne bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour prévenir les dommages aux piscicultures peut réaliser en amont des opérations d'effarouchement du grand cormoran. Ces opérations ne peuvent se tenir que sur les mêmes lieux et aux mêmes périodes que les opérations de destruction. L'effarouchement peut prendre la forme d'une perturbation sonore ou visuelle, n'ayant pour objectif que le dérangement des grands cormorans. Ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Article 6 - Modalités d'exécution des opérations de destruction

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs. Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau. Ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles nationales de la police de chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides, en application de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié. Cette interdiction s'étend sur un périmètre de 100 mètres autour de ces zones. Les destructions peuvent être opérées par armes rayées, uniquement lorsque les oiseaux sont posés au sol et immobiles, de manière à garantir un tir fichant.

Article 7 - Transmission des bagues

Les oiseaux tirés seront détruits (chaulage et enfouissement). Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont à adresser au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO).

Article 8 - Réalisation et transmission des comptes rendus à l'autorité compétente

Les bénéficiaires d'autorisation de dérogation devront saisir un compte rendu dans un délai de maximum 72 heures suivant la première destruction, sur la plateforme internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-grand-cormoran-haute-saone>. Le compte rendu fera mention à minima du nombre de spécimens prélevés et de la localisation géographique.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

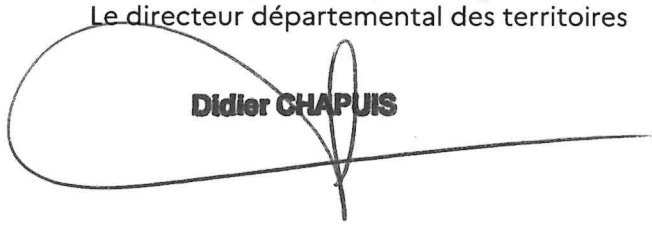
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **06 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS



Annexe

Annexe de l'arrêté n° 70-2025-10-06-0003 du 6 octobre 2025 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans en prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs sur le département de la Haute-Saône pour la période 2025-2028.

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté sera à formuler chaque année sur le site internet démarches simplifiées en utilisant le formulaire en lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-grand-cormoran-haute-saone>

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture et des plans d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant, accordé par le ministère :

Période	Quota départemental
De la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2026	150
Du dimanche 30 août 2026 au 15 mars 2027	150
Du dimanche 29 août 2027 au 15 mars 2028	150

Les bénéficiaires d'autorisation **rendent compte des lieux et nombre d'oiseaux détruits au plus tard 72 heures suivant la première destruction en saisissant leur compte rendu sur :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-grand-cormoran-haute-saone>.

À défaut de saisie de ce compte rendu annuel, ou de communication au service de la DDT, par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.